



Madame, Monsieur,

L'essentiel

- **Janvier 2020** : vous **devez impérativement** remplir et remettre à votre employeur la déclaration 2020 pour le prélèvement de l'impôt à la source » [ge.ch/lc/iso-13](https://www.ge.ch/lc/iso-13)
- Vous avez la possibilité d'obtenir un **barème C ajusté également** disponible à la page » [ge.ch/lc/iso-13](https://www.ge.ch/lc/iso-13)
- **Au plus tard le 31 mars 2020** : déposer votre demande de rectification exclusivement
 - avec  **e-demarches** » [e-demarches.ge.ch](https://www.e-demarches.ge.ch)
 - à l'aide du formulaire pré-casé joint
- Les demandes soumises via  **e-demarches** seront traitées en priorité
- Les directives et barèmes 2020 se trouvent à la page » [ge.ch/lc/iso-0](https://www.ge.ch/lc/iso-0) et » [ge.ch/lc/iso-17](https://www.ge.ch/lc/iso-17)

Déclaration pour le prélèvement de l'impôt à la source

Ce formulaire doit être remis **début 2020 à votre employeur** afin de lui permettre d'appliquer le barème correspondant à votre situation familiale lors du prélèvement de l'impôt.

Une aide au remplissage et de plus amples informations sont disponibles sur notre site Internet à la page

» [ge.ch/lc/iso-13](https://www.ge.ch/lc/iso-13)

Vous pouvez remplir la déclaration de prélèvement :

- directement sur notre site Internet » [ge.ch/lc/iso-13](https://www.ge.ch/lc/iso-13) avant de l'imprimer.
Si vous êtes soumis au barème **C**, cette déclaration interactive vous permettra également de demander, sous conditions, l'application d'un barème **C** ajusté (à la hausse ou à la baisse).
- à la main, au moyen du formulaire papier.

Il convient également de joindre les justificatifs relatifs aux changements intervenus (certificat de mariage, acte de naissance, jugement de séparation ou de divorce, etc.).

Un nouveau formulaire devra être remis à votre employeur dans la semaine qui suit tout événement conduisant à un changement de code d'imposition (mariage, naissance, séparation/divorce, etc.).

Demande de rectification de l'imposition 2019

Ne renvoyez ce formulaire que si vous avez une demande de rectification à formuler

Veuillez consulter notre «Aide au remplissage» remise en annexe qui précise également tous les justificatifs à fournir. » [ge.ch/lc/iso-24](https://www.ge.ch/lc/iso-24)

Le délai impératif pour contester le montant de la retenue à la source prélevé par votre employeur durant l'année 2019 est fixé de manière générale au **31 mars 2020 (aucun délai n'est octroyé pour remettre la demande de rectification)**.

Si, à l'approche de cette date, vous n'êtes pas en possession de l'attestation-quitte, du certificat de salaire (agrée par l'AFC) ou des justificatifs nécessaires, déposez tout de même votre demande de rectification en précisant que les pièces manquantes suivront (page 4 du formulaire, point 9 « Finalisation »).



La demande relative à la déduction des frais effectifs (statut « quasi-résident ») doit impérativement nous être transmise au plus tard le **31 mars 2020** (quelle que soit la date de remise de l'attestation-quitte).

Deux possibilités vous sont offertes pour déposer votre demande de rectification :

■ Par e-démarches : zéro retour papier et traitement accéléré

Vous avez la possibilité de nous transmettre votre demande directement en ligne via votre compte

 **e-demarches** avec un accès sécurisé.

Les justificatifs scannés pourront également être transmis par cette voie.

Vous devrez au préalable vous inscrire sur le site  **e-demarches** de l'État de Genève à l'adresse

[» e-demarches.ge.ch](https://e-demarches.ge.ch)

■ Par retour papier


Si vous ne souhaitez pas utiliser Internet, il convient de retourner le formulaire pré-casé nominatif « Demande de rectification » (2 feuilles recto-verso), dûment rempli et signé.

La copie de l'attestation-quittance ou du certificat de salaire agréé doit être également jointe à votre demande avec les justificatifs nécessaires.

En cas de séparation ou divorce avant le 1^{er} janvier 2020

Si vous vous êtes séparé ou divorcé avant le 1^{er} janvier 2020, vous serez taxé séparément pour toute l'année 2019.

Chaque conjoint doit donc déposer sa propre demande de rectification.

Inscrivez-vous à  **e-demarches** pour effectuer cette opération en ligne sans retour papier, ou alors procédez de la manière suivante :

- **le contribuable** remplit seul le formulaire reçu pour le couple en traçant le nom du conjoint et en fournissant tous les justificatifs officiels concernant la séparation/divorce ;
- **le conjoint** doit commander, dans les plus brefs délais, un formulaire nominatif à son attention par e-mail à l'adresse duplicata-demande-de-rectification-is@etat.ge.ch, en précisant les références suivantes :
 - numéro AVS13 ou numéro de référence au format R99.999.999 ;
 - nom et prénom ;
 - adresse complète de domicile (résidents) ou de l'employeur (frontaliers) et en joignant les justificatifs officiels concernant la séparation/divorce.

Un nouveau formulaire lui parviendra dans les plus brefs délais.

Les contribuables séparés /divorcés après le 31 décembre 2019 sont encore taxés conjointement en 2019 et remplissent donc ensemble le formulaire envoyé pour le couple (foyer fiscal).

Déduction pour frais de garde des enfants

Les frais de garde effectifs et justifiés peuvent être admis jusqu'à concurrence d'un montant de 25 000 francs pour l'année 2019, par enfant de moins de 14 ans.

Pour mémoire, seuls les frais dont la garde est assurée par un tiers et facturés durant l'activité lucrative, la formation ou l'incapacité de gain du contribuable sont déductibles.

Les frais générés par des loisirs en général, tels que les cours de musique ou de danse, ainsi que les frais de «baby-sitting» le soir ou durant le week-end, ne sont pas admis.

Révision de l'impôt à la source

La modification des dispositions légales concernant l'impôt à la source entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2021 pour l'année fiscale 2021 (rectification éventuelle des revenus 2021 en 2022).

Pour plus d'informations concernant cette révision, veuillez-vous référer sur notre site internet à l'adresse suivante [» ge.ch/lc/revision-impot-source-2021](https://ge.ch/lc/revision-impot-source-2021)

Nous vous remercions de votre précieuse collaboration et vous adressons, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.